

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le VINGT CINQ AOUT**  
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,  
à dix-huit heures  
salle du Conseil municipal de Morzine,  
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

**Date de convocation du Conseil municipal : 21 août 2025**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

**Nombre de conseillers municipaux présents : 16**

**Quorum : 12**

**Nombre de pouvoirs : 03**

**Nombre de votants : 19**

- Pour : 19

- Contre : /

- Abstention : /

**Présents : 16**

Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie, MARCHAND Thierry, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, FOURNET Bernard, VERNET Josette, MARULLAZ Marie-Paule, BRAIZE Jean-Michel, BAUD Philippe, LEFANT Myriam, COQUILLARD Michel, GAYDON Jeanine, ROSSET Emmanuelle, GAYDON Jean-François

**Absents et excusés : 07**

Mmes, MM., MUET Daniel, BÉARD Patrick, RAYBAUD-MARTIGNONI Florence, TROMBERT Fabien, PAGE Olivier, MUGNIER CASTEX Margaux, RASERA Louise

**Pouvoirs : 03**

Monsieur BÉARD Patrick	à	Monsieur FOURNET Bernard
Madame RAYBAUD-MARTIGNONI Florence	à	Madame MARULLAZ Marie-Paule
Monsieur PAGE Olivier	à	Monsieur GAYDON Jean-François

- Madame Marie-Paule MARULLAZ a été désignée secrétaire -

### **D\_2025\_08\_01**

#### **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DSP – TARIFS SERMA 2025-2026 : RETRAIT PARTIEL DE LA DELIBERATION REFERENCEE D\_2025\_05\_03**

Il est rappelé que, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public - DSP - , la collectivité, autorité concédante, a l'obligation d'exercer un contrôle des tarifs pratiqués par le délégataire.

Par délibération n° D\_2025\_05\_03 en date du 15 mai 2025, le Conseil municipal a validé les tarifs proposés par la SERMA, délégataire du domaine d'Avoriaz, pour la saison 2025-2026.

M. le maire expose que par courrier du 10 juillet 2025, les services de l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité, ont formulé un recours gracieux à l'encontre de ladite délibération en raison de son illégalité présumée pour les raisons principales suivantes : absence de précision suffisante sur les catégories d'usagers mentionnées pour certains tarifs, non-respect du régime juridique des tarifs des remontées mécaniques dans l'application de certains tarifs préférentiels et absence d'explication sur les modalités et le pourcentage d'évolution des tarifs au regard de la formule contractuelle les plafonnant (indice T).

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, il est proposé au Conseil municipal de retirer partiellement la délibération en ce qu'elle concerne les tarifs incriminés et de préciser les modalités et le pourcentage d'évolution des tarifs conformément aux dispositions de l'annexe n°3 « Formule de révision des tarifs » de l'avenant n°14 signé le 26 mars 2019 comme indiquées dans l'extrait ci-après :

### Formule de révision des tarifs

$$T = ((0,8 \times S(n)/S(n-1)) + (0,2 \times E(n)/E(n-1))) + 1,50 \%$$

Dans tous les cas, si T dépasse le taux INSEE des prix à la consommation (indice IPC) sur un an de +3 pts, l'accord du délégant sera requis :

S = indice INSEE du coût horaire du travail révisé – industries mécaniques et électriques- au mois de juillet de l'année n.

E = indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français- prix de marché – MIG EBIQ – Energie, biens intermédiaire et biens d'investissement -- Base 2010 – (FMOAJEBIQ00) – au mois de juillet de l'année n.

Les indices S(n) et E(n) seront les indices du mois de juillet de l'année n.

Les indices S(n-1) et E(n-1) seront les indices du mois de juillet de l'année n-1.

Si l'indice S(n) et/ou E(n) sont inférieurs à S(n-1) et/ou E(n-1) sera alors retenu en lieu et place de S(n) et E(n), respectivement S(n-1) et E(n-1).

	Indice S	Indice E
2024 T1	117.9	144.97
2025 T1	121.1	148.8

La formule contractuelle permettrait donc l'évolution de tarifs suivante T :

$$T = [0.8 * (121.1/117.9)] + [0.2 * (148.8/144.97)] + 1.50 \% = 0.822 + 0.205 + 1.5 \% = 2,527 \%$$

En application de la formule de révision des tarifs, l'indice T 2025 est égale à 2,52 %. La hausse moyenne des tarifs proposés pour la saison 2025-2026 est de 2,49 % telle que démontrée dans l'annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
 après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIRE partiellement la délibération n° D\_2025\_05\_03, en date du 15 mai 2025, en ce qu'elle valide les tarifs suivants :

- saison TC 3S / Prodains employé station + TO,
- saison Télécabine Super / Ardent Professionnel,
- saison Avoriaz employé station,
- saison Avoriaz employé (1/2 saison),
- saison Avoriaz.

PREND ACTE :

- du maintien des autres tarifs validés dans la délibération D\_2025\_05\_03 retirée partiellement,
- des modalités et du pourcentage d'évolution des tarifs comme décrits ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
fait à Morzine, le 26 août 2025.

La secrétaire de séance,  
**Marie-Paule MARULLAZ.**



Le maire de Morzine,  
**Jean-François BERGER.**



---

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine,  
d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif  
dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.*

---